

Re Giroux-Garneau

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Denyse Giroux-Garneau

2016 OCRCVM 46

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le : 29 juin 2016
Décision délivrée le : 24 novembre 2016

Formation d'instruction

Me Jean Martel Ad. E., président, Me Jacques Lemay et M. Marcel Paquette

Comparutions

Pour l'OCRCVM : Me Pascale Dionne-Bourassa

Pour l'intimée : Me Jacques Patry

DÉCISION SUR SANCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** » / l'« **Organisme** ») a reproché à madame Denyse Giroux-Garneau (l'« **intimée** ») d'avoir contrevenu à certaines de ses règles (les « **Règles** ») alors qu'elle était représentante et employée d'une de ses sociétés membres (la « **Firme** »). L'OCRCVM l'a fait dans les termes suivants :

- « 1. Les 11 et 14 février 2014, alors que le compte d'un client décédé le 12 octobre 2013, n'était pas désigné comme un compte « carte blanche » ou « géré », l'intimée a eu une pratique inconvenante en effectuant deux opérations boursières non autorisées et liquidatives dans le compte CELI du client, en résiliant le compte CELI du client et en donnant des instructions de transférer une somme de 15 294,63 \$ vers le compte bancaire du client, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du liquidateur de la succession du client, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM et aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 de l'OCRCVM;
2. Le 14 février 2014, la représentante Giroux-Garneau a eu une pratique inconvenante en s'appropriant sans droit, par le biais d'un chèque signé en blanc par le client de son vivant, une somme de 15 972,88 \$, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de

l'OCRCVM;

3. *À compter du 12 octobre 2013, la représentante Giroux-Garneau a eu une pratique inconvenante en omettant d'aviser son employeur du décès de ce client, en faisant défaut de procéder à la mise à jour du formulaire d'ouverture de compte du client suite au décès de ce dernier et en omettant de modifier le compte du client comme compte de succession, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM et au sous-paragraphe (a) de l'article 1 de la Règle 1300 de l'OCRCVM.»*

¶ 2 Par décision en date du 12 mai 2016 (la « **décision sur le fond** »),¹ notre formation d'instruction a déclaré l'intimée coupable de ces trois chefs d'infraction.

¶ 3 Nous en sommes venus à cette conclusion après avoir pris compte de certaines relations qu'entretenait l'intimée à l'époque des événements concernés, à savoir :

- (i) sa relation d'affaires avec monsieur J., le client de la Firme, à qui elle devait fournir ses services de représentante en placement dans des conditions encadrées par l'OCRCVM, normalement comme si ces services étaient fournis entre parties n'ayant pas de lien de dépendance;
- (ii) sa relation parallèle de conjointe et d'aidante naturelle de monsieur J., dans le cadre de laquelle elle prenait charge de l'administration des affaires matérielles du couple qu'elle formait avec lui; et
- (iii) subsidiairement, sa relation entre elle et la liquidatrice de la succession de monsieur J., son ex-conjoint (et client) décédé.

¶ 4 Ce contexte particulier (nous y référons ci-après sous l'appellation de « **contexte familial** ») est également pertinent à l'exercice de notre compétence d'imposer une sanction à l'intimée à raison des exactions professionnelles dont elle a été déclarée coupable.

I. LES FAITS

¶ 5 En nous référant au texte de la décision sur le fond, rappelons brièvement les faits et circonstances qui résument le mieux la toile de fonds de la présente affaire :

« [10] L'intimée est représentante inscrite en valeurs mobilières depuis 1978. En 1988, dans le cadre de son travail, elle fait la connaissance de J. Il pratique le droit comme notaire et lui réfère de la clientèle à l'occasion dans le cadre de règlements de succession.

[11] À la fin des années 90, J. connaît des ennuis professionnels. Il finit par être radié de l'Ordre de la Chambre des notaires et perd son droit de pratique. Il retourne alors aux études et vit très frugalement.

[12] L'intimée et lui reprennent contact et commencent à se fréquenter assidûment. Leurs liens se resserrent à tel point qu'en 2001, J. emménage avec elle.

[13] À partir de là, ils se comportent publiquement comme des conjoints, et chacun d'eux participe de temps à autre aux événements qui impliquent la famille de l'autre.

[14] Puis, la maladie de Parkinson est diagnostiquée chez J. [...]

[15] Pendant qu'ils sont ensemble, l'intimée doit s'occuper de J. [...]

[16] Sur le plan matériel, elle assume la majeure partie des dépenses de logement, de mobilier, de téléphone, d'épicerie et d'entretien ménager du couple; elle paie certaines de ses dettes personnelles.

*[17] L'état de santé de J. se dégrade. En 2008, il doit déménager pour être admis dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée pour personnes en perte d'autonomie sévère (un « **CHSLD** »). Jusqu'à sa mort, il ne devait plus quitter cet établissement.*

¹ Re Giroux-Garneau [2016] OCRCVM 17.

[19] L'intimée assiste J. dans ses démarches d'admission au CHSLD. Une fois qu'il y est admis, elle continue de se comporter comme le fait une conjointe. [...] La plupart du temps elle le fait à ses frais, car J. n'a pas vraiment les moyens de contribuer aux dépenses.

[20] À une époque indéterminée, J. remet à l'intimée des chèques qu'il a signés en blanc afin de lui donner la possibilité, quand elle en aurait besoin — notamment pour rembourser une partie des nombreuses dépenses qu'elle assume pour lui ou son bien-être — de tirer des ordres de paiement sur le compte d'opération qu'il maintient à la Banque de Montréal.

[21] À l'automne 2013, l'intimée se sert de tels chèques pour payer des dépenses liées aux soins que requiert l'état de santé de J. et obtenir des liquidités.

[22] Pendant que l'intimée agit comme aidante naturelle de J., les membres de sa famille ne s'impliquent aucunement dans les soins ou l'accompagnement que requière sa lutte contre la maladie. »

¶ 6 C'est alors que l'intimée pose les gestes qui lui ont valu d'être déclarée coupable des infractions précitées :

« *[28] [...] en 2010, [...] J. touche un héritage.*

[29] Il décide alors de recourir aux services de l'intimée pour en placer le produit. Pour ce faire, il devient client de la Firme où travaille sa conjointe. [...]

[31] C'est l'intimée qui assiste J. pour compléter la documentation P-23, soit le formulaire d'ouverture de compte au comptant, de même que les documents afférents à l'établissement du compte CELI. [...]

[35] [...] lors de l'ouverture des comptes, J. ne confère pas, et déclare ne pas avoir conféré, à un tiers un pouvoir quelconque sur le compte au comptant (par voie de procuration, par exemple) ou un pouvoir de gestion de ce compte, comme l'auraient permis les Règles. [...]

[38] L'intimée n'a donc jamais été relevée de son obligation d'obtenir, conformément aux Règles, l'autorisation de J. ou de ses ayants-droit pour procéder à des opérations de négociation sur ses comptes. [...]

[39] [...] le 12 octobre 2013, J. décède. [...]

[42] Un représentant qui comme l'intimée, a plus de 35 ans d'expérience dans l'industrie, ne peut ignorer qu'au décès d'un client, ses actifs sont dévolus à sa succession, qu'ils tombent ainsi sous le contrôle de son liquidateur, et que le représentant du client défunt doit en aviser son employeur et agir en conséquence.

[43] L'intimée ne l'entend pas ainsi. Elle s'abstient d'informer les autorités [de la Firme] du décès, ce qu'elle aurait dû faire en modifiant le formulaire d'ouverture des comptes et en demandant que ces comptes soient convertis en comptes de succession. [...]

[48] [...] en février 2014, l'intimée est informée qu'elle n'hérite pas de J.

[49] Confrontée à cette nouvelle, l'intimée agit rapidement, du 11 au 14 février 2014.

[50] Par des opérations de vente non autorisées qu'elle initie sur le marché boursier, elle monétise les placements maintenus au compte CELI du client et fait fermer ce compte par résiliation des conventions afférentes. Elle donne ensuite des instructions de trésorerie au sein de la Firme pour faire transférer le solde liquide net du compte CELI au compte au comptant. Enfin, elle donne instruction de transférer une somme de 15 294,63 \$ de ce compte au comptant au compte d'opération bancaire du défunt, qui est toujours opérant à la Banque de Montréal. [...]

[52] Le 14 février 2014, l'intimée complète son appropriation des actifs de la succession de J. Elle

complète l'un des chèques signés en blanc qu'elle a en main et le présente à l'encaissement. Le chèque est honoré par la banque du client, le compte d'opération du défunt est débité et l'intimée perçoit une somme de 15 972,88 \$ aux dépens de la succession.

[53] Deux mois plus tard, Madame C. communique avec la Firme pour obtenir, en qualité de liquidatrice, des informations sur les placements de son frère.

[54] C. a tôt fait de constater qu'après le décès de J., une somme de 15 294 \$ dont elle n'a pas autorisé le transfert a été prélevée sur le compte CELI.

[55] Le 24 avril 2014, C. porte plainte à la Firme et demande la restitution de la somme détournée.

[56] [La Firme] mène alors une enquête interne. À cette occasion, l'intimée admet avoir liquidé le compte CELI et manœuvré pour en récupérer le solde.

[57] L'intimée est congédiée par la Firme le 16 mai 2014, sans avoir remboursé à la succession la somme dont elle l'a privée. »

¶ 7 L'intimée a admis l'essentiel de ces faits au personnel de l'OCRCVM, lors d'une déclaration faite en présence du procureur qui la représente maintenant devant nous.²

¶ 8 Ces admissions ont d'ailleurs été réitérées par son procureur à l'audience sur le fond,³ alors que maintenant âgée et malade, elle n'a pu comparaître en personne ni à l'audience sur le fond, ni à celle sur sanction.

II. COMPÉTENCE SUR SANCTION

¶ 9 La compétence qui permet à notre formation d'instruction de déterminer et d'imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires nous provient de l'article 33(2) de la Règle 20 – *Procédure d'audience de la société* de l'OCRCVM, dont les dispositions nous accordent une vaste discrétion :

« (2) [...] la formation d'instruction peut imposer à la personne inscrite une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention; ou
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite en raison de la contravention;
- (c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions de maintien de l'inscription;
- (e) une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;
- (g) une radiation permanente de l'inscription;
- (h) une interdiction permanente d'inscription;
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée. »

¶ 10 Dans l'exercice de cette discrétion, la formation peut s'inspirer des *Lignes directrices sur les sanctions*

² Déclaration de l'intimée devant les enquêteurs de l'OCRCVM, pièce P-39, aux pp. 34 à 40.

³ Audition du 21 janvier 2016, n.s. p. 87.

de l'OCRCVM (les « **Lignes directrices** »),⁴ lesquelles visent à assurer l'uniformité de traitement, et à promouvoir l'équité et la transparence dans la détermination des sanctions à imposer dans l'administration du dispositif disciplinaire de l'Organisme.

¶ 11 À l'audience sur sanction du 29 juin 2016, l'OCRCVM a produit le document PS-1, relatif aux frais qu'il a du supporter en relation avec cette affaire. Ces frais s'élèvent à la somme de 68 036,53 \$. Quant à l'intimée, on nous a soumis en son nom une preuve documentaire IS-1 concernant son état de santé et sa situation financière précaires.⁵

¶ 12 La formation d'instruction a également entendu les plaidoiries des procureurs des parties, qui nous ont invités tour à tour à considérer certains volets des Lignes directrices, à la lumière des faits qui nous ont été établis.

III. PRÉTENTION DES PARTIES

¶ 13 L'OCRCVM soumet que dans les circonstances, les sanctions à imposer à l'intimée devraient être :

- (i) une amende de 50 000 \$;
- (ii) une interdiction permanente d'autorisation d'agir auprès d'un membre de l'OCRCVM; et
- (iii) le paiement d'une somme de 10 000 \$ à être imputée aux frais d'application encourus par l'OCRCVM relativement au présent dossier.

¶ 14 L'intimée conteste cette prétention. Elle oppose que les sanctions réclamées contre elle sont exagérées, car sans proportion avec l'avantage pécuniaire retiré de la commission des infractions.

¶ 15 Son procureur invoque également l'article 7 de la Partie I des Lignes directrices, et fait valoir qu'elle n'a manifestement pas la capacité de payer les sanctions financières dont l'Organisme nous réclame l'imposition.

IV. ANALYSE

¶ 16 Les faits de la présente affaire imposent de revenir à certains principes fondamentaux régissant la détermination des sanctions disciplinaires par une formation d'instruction.

Principes de détermination des sanctions

¶ 17 Un premier principe est que les sanctions à imposer doivent être suffisamment sévères pour produire l'effet dissuasif requis.

¶ 18 Il faut d'une part que ces sanctions puissent non seulement décourager une récidive de la part de l'intimé qui a été trouvé coupable (dissuader spécifiquement), mais aussi décourager ses pairs de l'industrie de commettre eux-mêmes des infractions disciplinaires (dissuader généralement).

¶ 19 L'effet dissuasif d'une sanction suffisamment exemplaire aide à prévenir les comportements qui sont susceptibles de faire perdre confiance dans l'honnêteté et la loyauté des professionnels du marché des valeurs mobilières, d'entacher la réputation de ce marché ou éventuellement, d'en affecter le bon fonctionnement. C'est ainsi qu'il contribue à renforcer l'intégrité du marché et partant, à protéger l'intérêt du public investisseur.

¶ 20 Un deuxième principe est tout spécialement pertinent en l'instance : les sanctions à imposer doivent pouvoir établir un juste équilibre entre l'écart reproché et les standards de conduite professionnelle qui ont été transgressés.⁶

¶ 21 C'est l'intérêt public qui commande que la sanction soit raisonnablement proportionnée à la faute constatée.

⁴ *Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM*, version du 2 février 2015.

⁵ Pièce IS-1, déclaration sous serment de l'intimée et sa déclaration de revenus pour l'année 2015.

⁶ *Re Mills* [2001] I.D.A.C.D. No. 7, p. 3.

¶ 22 La Cour suprême du Canada, dans *Cartaway*,⁷ nous enseigne en effet que le tribunal administratif d'une autorité canadienne en valeurs mobilières — ce qui inclut un tribunal domestique qui comme notre formation, est reconnu par une telle autorité pour exercer une compétence disciplinaire — doit, dans l'exercice de sa discrétion d'imposer une sanction, donner un poids proportionné à l'objectif de dissuasion générale en s'assurant que prises dans leur ensemble, les mesures disciplinaires imposées demeurent raisonnables :

« Le poids à donner à la dissuasion générale variera d'une affaire à l'autre et relève du pouvoir discrétionnaire de la Commission. La protection de l'intérêt public exige que l'on privilégie des mesures de réparation susceptibles de varier selon les circonstances. Les tribunaux doivent examiner l'ordonnance dans son ensemble pour vérifier son caractère raisonnable. Aucun facteur ne peut être pris en considération isolément. Une telle méthode fausserait l'évaluation détaillée et nuancée qui s'impose à la Commission pour concevoir une ordonnance qui soit dans l'intérêt public. Cependant, l'attribution d'un trop grand poids à un facteur particulier, y compris la dissuasion générale, rendrait l'ordonnance déraisonnable. »

¶ 23 En somme, une formation d'instruction doit faire preuve de mesure et d'équilibre dans l'exercice de sa compétence de sanctionner, faute de quoi elle risque de trahir les objectifs d'intérêt public du processus disciplinaire qu'elle incarne.

¶ 24 Pour établir cet équilibre, on doit bien sûr s'inspirer des précédents établis par les sanctions imposées dans des circonstances similaires pour des contraventions comparables. Toutefois, on doit également pondérer l'application de ces précédents en fonction des facteurs atténuants ou aggravants qui se dégagent de la preuve soumise dans chaque cas.

Les facteurs clés à considérer

¶ 25 Lors de l'audience sur sanction, les procureurs des parties ont passé en revue certains des facteurs de référence suggérés à la Partie II des Lignes directrices, en référant à la preuve. Voici les conclusions que nous en avons tirées.

¶ 26 Au chapitre des **facteurs aggravants**, on constate ce qui suit :

- (i) l'intimée a omis d'informer la Firme du décès d'un client pendant plus de quatre mois;
- (ii) elle a contrevenu sciemment aux politiques et procédures internes de sa Firme, qui prévoyaient qu'un représentant se devait de prendre des mesures de divulgation et de contrôle très claires en cas de décès d'un client;
- (iii) une fois que l'intimée eut appris qu'elle n'héritait pas de son conjoint, elle a planifié la commission des actes que l'OCRCVM lui a reprochés dans le présente affaire;
- (iv) elle a rapidement résilié le compte CELI de son client et donné ordre de procéder à deux opérations boursières non autorisées, qui lui ont permis de s'approprier des sommes maintenues au compte de son conjoint-client;
- (v) l'intimée s'est procuré un avantage financier illicite en s'appropriant une somme de 15 972,88 \$ qui appartenait à la succession de son client;
- (vi) elle n'a jamais reconnu sa culpabilité à cet égard, soutenant au contraire que c'est à elle que revenait la somme concernée;
- (vii) l'intimée n'a remboursé aucune des sommes dont la succession de J. a été injustement dépouillée en conséquence de ses agissements.

¶ 27 Puis, nous rangeons les éléments de preuve suivants parmi les **facteurs atténuants** à considérer :

- (i) l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire;

⁷ *Re Cartaway Resources Corp.* [2004] 1 RCS 672, par. 64.

- (ii) la conduite fautive que l'OCRCVM lui a reprochée en l'instance fut un événement isolé, au sein d'une longue carrière de 35 ans dans l'industrie des valeurs mobilières;
- (iii) l'intimée a posé les gestes concernés sur une période relativement courte, pour des motifs exclusivement liés à son contexte familial; et
- (iv) elle a déjà fait l'objet d'une sanction administrative à raison de sa conduite fautive, en étant congédiée par la Firme qui l'employait.

¶ 28 L'intimée n'était clairement pas dans une situation où, selon les standards promus aux Règles de l'OCRCVM, elle aurait eu l'autorité nécessaire pour effectuer valablement les opérations qui lui ont été reprochées, ou pour recouvrer quelque somme d'argent dévolue à la succession de son client. Elle ne pouvait ignorer que ses gestes dérogeraient alors aux Règles, mais convaincue que dans son cas ils étaient légitimes, elle a passé outre et les a posés sciemment malgré tout.

V. LES SANCTIONS

¶ 29 Dans le cadre des plaidoiries, la procureure de l'OCRCVM a invité notre formation à considérer une approche globale visant à sanctionner raisonnablement les inconduites de l'intimée.

¶ 30 Au titre des sanctions pécuniaires, l'OCRCVM ventile comme suit l'amende de 50 000 \$ qu'elle réclame : 25 000 \$ pour le détournement de fonds; 15 000 \$ au chapitre des sommes d'argent dont la succession a effectivement été privée; 5 000 \$ pour les transactions non autorisées; et 5 000\$ pour le défaut de mettre à jour la fiche du client de la Firme.⁸

¶ 31 L'Organisme demande également que l'intimée fasse l'objet d'une interdiction permanente d'agir pour une de ses firmes membres.

¶ 32 Dans l'ensemble, eu égard à l'objectif de dissuasion générale, les sanctions pécuniaires réclamées par l'OCRCVM paraissent conformes à la jurisprudence qui nous a été soumise.⁹

¶ 33 De plus, on nous a fait valoir que *Chher*¹⁰ fait autorité à l'effet que le contexte familial ne peut être invoqué pour abaisser, ou dispenser d'observer, un standard de conduite des affaires auquel est assujéti le représentant d'un courtier membre de l'OCRCVM dans ses relations avec un client.

¶ 34 Pour sa part, le procureur de l'intimée nous a invités à considérer que sa cliente serait dans l'incapacité de payer les amendes que l'Organisme demande à la formation de lui imposer, qu'elle est âgée de plus de 70 ans, qu'elle est très malade et que ses revenus de subsistance sont proches du seuil de la pauvreté.

¶ 35 Notre formation est prête à faire droit à cette prétention et à reconnaître qu'il y a lieu de tenir compte de cette incapacité de payer de l'intimée, qui ne fait aucun doute selon la preuve faite.

¶ 36 Toutefois, ce facteur ne peut à lui seul écarter l'application du principe voulant que la personne autorisée traduite devant nous ne devrait pas pouvoir émerger des procédures disciplinaires en tirant profit d'une infraction dont elle a été déclarée coupable. Cela nous semble évident.

¶ 37 Reconnaissant, comme on l'a fait dans *Cusson*, que le détournement de fonds «est un type d'infraction qui s'attaque aux fondements mêmes de cette relation de confiance qui doit exister entre le représentant et son client», et qu'il commande une sanction qui soit suffisamment sérieuse pour en dissuader la commission,¹¹ nous estimons que l'imposition à l'intimée d'une amende substantielle nous apparaît requise pour avoir détourné des fonds confiés à son contrôle et en avoir privé la succession de J.

⁸ Audition du 21 janvier 2016, n.s. p. 16.

⁹ Voir *Re Jannetta*, [2010] IIROC No. 23; *Re Cuthbertson*, [2012] OCRCVM 24; *Re Sloan*, [2014] OCRCVM 35; *Re Cornacchia*, [2011] OCRCVM 25; *Re Cusson*, [2012] OCRCVM 62; *Re Jones*, [2011] OCRCVM 17; *Re Silvaggio*, [2011] OCRCVM 63; *Re Steel*, [2013] OCRCVM 06; et *Re Chher*, [2011] OCRCVM 79.

¹⁰ Précit., note 9.

¹¹ *Re Cusson*, préc., note 9.

¶ 38 On remarque que les anciennes lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM recommandaient l'imposition d'une amende minimale de 25 000 \$ en matière de détournement de fonds, mais que les nouvelles ne prévoient plus un tel minimum.

¶ 39 Quoiqu'il en soit, dans les circonstances assez uniques de cette affaire, une amende de cet ordre nous apparaît appropriée pour sanctionner le fait de s'être appropriée sans droit des actifs d'un client de sa Firme.

¶ 40 Pour ce qui est du fait d'avoir agi de manière à empêcher que les contrôles de sa firme puissent détecter et prévenir un détournement des fonds de J., et d'avoir fait exécuter des transactions non autorisées pour compléter ce détournement, l'imposition d'une amende de 10 000 \$ nous semble justifiée.

¶ 41 Toutefois, notre formation n'est pas convaincue que ces mêmes circonstances justifient de prononcer une interdiction permanente d'agir à quelque titre auprès d'un membre de l'OCRCVM.

¶ 42 Nous sommes d'accord avec l'énoncé voulant que même lorsqu'elle agissait pour J., son propre conjoint, l'intimée se devait de respecter des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité de représentante inscrite de la Firme, et se garder de toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. Si elle a alors failli à ce devoir, elle doit être sanctionnée en conséquence.

¶ 43 Même si le contexte familial en cause n'excuse pas la commission des infractions dont nous avons trouvé l'intimée coupable, il nous oblige cependant à constater que dans la présente affaire, nous ne sommes pas en présence d'un stratagème de détournement de fonds aussi crapuleux que celui qu'on pourrait constater en d'autres circonstances.

¶ 44 La preuve démontre en effet que les actes et omissions commis par l'intimée ont été motivés non pas par une quête d'enrichissement aux dépens de la succession de celui dont elle avait partagé la vie, mais bien par une volonté de se faire justice à elle-même alors qu'elle s'était appauvrie pour prendre soin de son conjoint client et qu'elle se retrouvait déshéritée. C'est là, croyons-nous, ce qui l'a incité à prendre avantage de sa position de responsable du compte du défunt auprès de sa Firme.

¶ 45 La ligne de démarcation est ténue — nous en convenons — mais elle existe néanmoins, et nous croyons qu'elle justifie d'exercer notre discrétion pour distinguer le présent cas de certains des précédents auxquels la formation a été référée, eu égard aux principes discutés plus haut concernant la détermination des sanctions à imposer.

¶ 46 Ce faisant, nous sommes d'avis d'interdire à l'intimée d'agir à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'OCRCVM pour une période de 10 ans.

VI. LES FRAIS

¶ 47 En ce qui concerne les frais, l'OCRCVM nous demande de condamner l'intimée à payer la somme de 10 000 \$. La déclaration sous serment PS-1 d'un membre du personnel de l'Organisme, en date du 28 juin 2016, démontre que l'OCRCVM a engagé un montant total de 68 036,53 \$ à titre de frais et dépenses reliés à la présente affaire.

¶ 48 Cette demande de l'OCRCVM, bien que clémentine en apparence, nous apparaît acceptable dans les circonstances.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉE :

1. le paiement d'une amende globale de 35 000 \$;
2. une interdiction d'agir à quelque titre que ce soit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM pour une période de 10 ans; et

3. le paiement d'une somme de 10 000 \$ imputables aux frais encourus par l'OCRCVM en lien avec le présent dossier.

Fait à Montréal, Québec, en date du 24 novembre 2016.

Jacques Lemay

Membre de la formation

Jean Martel

Président

Marcel Paquette

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.